



ACTE CONSTITUTIF

AMENDÉ LORS DE LA TROISIÈME ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE
LE 8 NOVEMBRE 2019, À LOS CABOS, AU MEXIQUE

I. Des objectifs et principes

Article premier. Le Réseau Mondial de Justice Électorale est un forum international qui regroupe entre autres des membres de Cours, Tribunaux et Organes judiciaires électoraux du monde entier, pouvant s'appuyer sur la participation active d'organismes internationaux, d'organisations de la société civile, d'institutions académiques tout comme des experts ou expertes ayant une expérience en matière d'élections et justice électorale.

Article second. Le Réseau Mondial de Justice Électorale propose les objectifs suivants :

- Premier. Faciliter l'échange d'informations judiciaires électORALES et la coopération entre tous les membres et partenaires du Réseau.
- Deuxième. Identifier et échanger de meilleures pratiques pour le perfectionnement des Cours, Tribunaux et Organismes Electoraux Judiciaires dans le monde entier.

Article troisième. Le Réseau Mondial de Justice Électorale sera régi par les principes établis dans le Code d'Éthique promulgué par les membres de la Réunion Préparatoire tenue en mai 2017 et les piliers suivants :

- **Suprématie de la Constitution et la Loi.** Conformité avec les Lois juridiques électORALES.
- **Légitimité de la juridiction électORALE.** Impartialité et indépendance judiciaires et électORALES.
- **Participation électORALE.** Promouvoir l'organisation d'élections libres, authentiques et régulières.
- **Fidélité dans l'information partagée.**
- **Possibilités de contribuer à cette initiative.**
- **Respect de l'autonomie interne et des résolutions des organes électORAUX.**
- **Attention respectueuse et aimable entre les participants.**



II. Des membres

Article quatrième. Son membre originel du Réseau Mondial de Justice Électorale les tribunaux, cours, organes dont la fonction, exclusive ou partagée, est la protection ou la tutelle des droits politiques dans les litiges électoraux pendant le cycle électoral, les institutions et centres de recherche dont les représentants ont participé à la première Assemblée Plénière tenue à San Miguel de Allende, au Mexique, les 10 et 11 novembre 2017.

Article cinquième. L'adhésion au Réseau Mondial de Justice Électorale est ouverte à toutes les autres cours, tribunaux, organismes dont la fonction principale, exclusivement ou conjointement, est la protection ou la tutelle des droits politiques en matière de litiges électoraux pendant le cycle électoral, aux institutions et centres de recherche qui démontrent la conformité avec le contenu du présent acte par l'intermédiaire de leurs présidents ou représentants légaux dûment accrédités et qui, au regard du Réseau, sont habilités à remplir les obligations de l'adhésion comme indiqué à l'article 5 bis. Les personnes exerçant des activités académiques et de recherche qui ont participé à cette assemblée et dont l'institution n'est pas affiliée au Réseau peuvent également y participer à titre personnel. Chaque membre institutionnel peut désigner une personne qui fera office de chargé de liaison et de communication auprès du réseau.

L'admission de nouveaux membres doit être confirmée par un vote des deux tiers des membres du Conseil d'Administration et ratifiée à la majorité simple par l'Assemblée Générale, après réception d'une lettre d'adhésion émise par les institutions candidates à l'adhésion au Réseau. Le Secrétariat Technique centralise ces lettres et envoie une communication officielle par courrier électronique aux autres membres du Conseil d'Administration.

Article cinquième bis. Les membres sont tenus de respecter les obligations suivantes :

- Participer aux Assemblées Plénières, au moins une fois tous les deux ans.
- Participer à la Plateforme d'Échange Mondiale, avec un minimum de deux contributions de nature légale ou académique par an, ainsi que participer aux Forums de Discussion de la Plateforme.
- Veiller à ce que le contact maintienne une communication régulière avec le Secrétariat Technique. En cas de modification de ce contact, le Secrétariat Technique devra en être informé en temps utile.
- Diffuser le travail du Réseau au sein de chacune de ses institutions.
- Reconnaître que les positions diffusées lors des Assemblées Plénières sont propres aux participants et ne représentent pas nécessairement la position des institutions.



- Désigner un maximum de deux délégués pour assister aux Assemblées Plénières, qui seront nommés sur la base du principe de l'égalité de participation. Les délégations peuvent être composées de quatre personnes au maximum, y compris les traducteurs spéciaux, toutefois deux places seulement seront garanties à l'Assemblée Plénière.

Article sixième. Non membres

Celles-ci correspondent aux institutions intéressées par la protection des droits politico-électoraux et par la protection des garanties de légalité et de constitutionnalité de la démocratie, que les organisateurs des Assemblées Plénières ont contactées sur la base de leur pertinence par rapport aux objectifs du Réseau et aux tendances de la justice électorale dans le monde.

III. Des observateurs

Par observateurs du Réseau, on entend les institutions intéressées par la protection des droits politico-électoraux et par la protection des garanties de légalité et de constitutionnalité de la démocratie qui ne sont pas membres du Réseau mais qui cherchent à en faire partie. Leur participation sera limitée exclusivement aux Assemblées Plénières.

Les observateurs peuvent être suggérés par le Conseil Consultatif ou proposés par les membres par le biais d'une lettre de demande adressée au Conseil Consultatif, qui approuvera les propositions par un vote aux deux tiers.

Les coûts de participation des observateurs seront pris en charge par ceux-ci ou par les institutions qui les ont proposés.

IV. Des organes

Article septième. Les organes du Réseau Mondial de Justice Électorale sont le Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale, le Conseil Consultatif, le Comité Scientifique et le Secrétariat Technique.

Article huitième. L'Assemblée Générale est l'organe principal du Réseau et est habilitée à discuter sur n'importe quel point et de prendre toutes sortes de décisions relatives au Réseau.

L'Assemblée sera composée de tous les membres du Réseau Mondial de Justice Électorale.



Article neuvième. Le Conseil d'Administration est l'instance dirigeante du Réseau, qui a pour faculté de superviser et de recommander toute question concernant le Réseau et qui aura pour mandat de coordonner le travail du Réseau et de maintenir sa validité.

Le Conseil sera composé d'une Présidence et de quatre Vice-Présidences, qui seront élues nominativement par le Conseil Consultatif du Réseau et le Conseil d'Administration sortant, et chaque renouvellement de la Présidence sera accompagné de l'élection de deux Vice-Présidences. Dans le cadre des vice-présidences, la représentation géographique sera favorisée.

Le Tribunal Électoral du Pouvoir Judiciaire de la Fédération du Mexique est un membre permanent du Conseil d'Administration au titre de membre honoraire.

La Présidence, conjointement avec le Secrétariat Technique, organise les Assemblées Plénières du Réseau et est chargée de donner une continuité aux travaux antérieurs du Réseau. La Présidence est exercée par une autorité nationale.

Les Vice-présidences seront chargées de coordonner et de promouvoir le travail du Réseau dans leurs régions respectives, ainsi que d'encourager la participation de la région au Réseau et à sa Plateforme d'Échange Mondiale.

Article dixième. Le Comité Scientifique facilite, soutient et renforce le travail du Conseil d'Administration. Il est composé d'un maximum de dix experts, de préférence sur une base paritaire. Son travail consiste à suggérer des sujets d'étude et de nouveaux mécanismes de travail, ainsi qu'à préparer des documents et des propositions relatifs à la justice électorale. Il est renouvelé tous les cinq ans par un vote des deux tiers du Conseil d'Administration et ses membres peuvent être réélus. Les membres du Comité Scientifique éliront leur Président, chargé de guider leurs travaux.

Article onzième. Le Conseil Consultatif regroupe le Comité Scientifique, le Secrétariat Technique, les organismes internationaux, les organisations de la société civile et les centres d'analyse et de recherche qui sont les fondateurs du Réseau : l'Institut International pour la Démocratie et l'Assistance Électorale (IDEA International), la Fondation Internationale pour les Systèmes Électoraux (IFES), le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), l'Organisation des États Américains (OEA) et la Commission de Venise. Ses membres peuvent suggérer des thèmes et de nouveaux mécanismes de travail, préparer des documents d'analyse et des propositions politiques, entre autres.

En outre, ce Conseil a le pouvoir de formuler des conseils au réseau sur les questions stratégiques de durabilité, tant sur le plan administratif et financier que sur le fond.



Ce Conseil se réunira au moins une fois par an pour examiner l'agenda annuel du réseau.

Article douzième. Le Secrétariat Technique est l'organe exécutif du Réseau, qui a la faculté de participer à toutes les réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration et d'exécuter leurs décisions. Il fera périodiquement un rapport au Conseil d'Administration et, de la même manière, il devra soumettre des rapports de ses actions à l'Assemblée Générale chaque fois qu'elle se réunira.

Le Secrétariat technique sera assuré par le Tribunal Électoral du Pouvoir Judiciaire de la Fédération, instance qui garantira un mécanisme de coordination, d'information et de gestion du Réseau, au profit des membres qui occupent les postes du Conseil d'Administration.

Le Secrétariat Technique exerce ses fonctions avec l'appui du personnel que les membres du Conseil d'Administration déterminent, au sein des cours, tribunaux et autres organes qui le composent.

De même, il sera chargé de la stratégie de communication sociale pour la diffusion du Réseau et de ses activités, en coordination avec la Présidence.

Article treizième. L'Assemblée Générale du Réseau Mondial de Justice Électorale aura le pouvoir de créer des groupes de travail qu'elle jugera nécessaires au bon développement du travail du Réseau et qui seront constitués par l'un quelconque des membres du Réseau.

V. De la coopération judiciaire électorale

Article quatorzième. La Plateforme d'Échange Mondiale est un outil technologique qui permet l'échange et la discussion de documents juridiques et judiciaires et d'études académiques dans le domaine de la Justice Électorale. Il facilite la participation et le dialogue numérique et transnational entre tous les membres, et est accessible dans les trois langues de travail, l'anglais, le français et l'espagnol.

La gestion et le développement de la Plateforme seront assurés par le Secrétariat Technique, qui coordonnera les contributions des membres et assurera la traduction correspondante des documents. Il sera également chargé d'ouvrir des comptes d'accès pour les nouveaux membres du réseau.

Article quinzième. Les membres du Réseau Mondial de Justice Électorale qui ont librement et volontairement signé cet Acte, s'engagent dans leurs possibilités d'y participer activement et de coopérer, d'organiser des actions et collaborer à tous les projets, analyses, études, recherches,



travaux et autres efforts ayant un quelconque rapport à la juridiction électorale. Les recommandations et les travaux effectués par le réseau ne sont contraignants pour aucun de ses membres.

VI. Des dispositions diverses

Article seizième. Le Réseau Mondial de Justice Électorale et ses activités, seront financées par des contributions volontaires, en nature ou financières, apportées par les membres du Réseau pour la réalisation de leurs activités, projets et rencontres.

Article dix-septième. Les langues officielles du Réseau seront l'espagnol, l'anglais et le français.

Article dix-huitième. Les membres qui souhaitent annuler leur adhésion doivent envoyer une lettre au Conseil d'Administration et au Secrétariat Technique six mois avant la prochaine Assemblée Plénière

VII. De la souscription et de l'entrée en vigueur

Article dix-neuvième. Le présent Acte Constitutif entrera en vigueur trente jours après son approbation par la première Assemblée Générale des membres originels du Réseau. La volonté des membres originels de constituer le Réseau Mondial de Justice Électorale sera exprimée par la signature de ce dernier dans les délais précédemment indiqués.

Article vingtième. L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, publiera toutes les autres règles nécessaires au bon fonctionnement du Réseau

Article vingtième et unième. Le présent Acte ne pourra faire l'objet de modification que sur le vote favorable des deux tiers des membres présents de l'Assemblée Générale du Réseau Mondial de Justice Électorale.

Approuvé à Los Cabos, Basse Californie du Sud, Mexique, Le huit novembre deux mille dix-neuf.